

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal
Du mardi 28 mars 2023 à 19h00

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit mars 2023 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Procurations : 3

Absents excusés : 1

Absents non excusés : 1

Date de la convocation : le 24 mars 2023

Présents : Véronique ALLIEZ, Laurence CHARMASSON, Laurent DELAHAYE, Virginie MAGNAC, Pierre BEY, Pascal ROUVEURE, Bernard BRESSON, Marion JAILLON, Hélène PASTOUREL, Marie SECARD, Francette PINEL, Thierry BOURRET, David DURAND-ESPIC. Jean-Marie PUEL

Procurations : Emilie DECHILLY à Marie SECARD, Johann DEREUDER à Pierre BEY, Laurence MANFREDI à David DURAND-ESPIC

Absents excusés : Samuel COURBIERE

Absents non excusés : Archange GLAUDIO

1-23-036- LANCEMENT D'UNE RÉVISION DU PLU AVEC EXAMEN CONJOINT / DEROGATION A LA MARGE DE REcul FIXEE PAR LA LOI BARNIER SUR LA ZAE DES ÉOLIENNES :

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2, L. 153-31 et L. 153-34 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, codifiée notamment aux articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 17 septembre 2012 ;

VU les deux études réalisées au titre de la loi Barnier et ayant donné lieu aux deux révisions du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 3 septembre 2020 et du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE le secteur de la zone d'activités économiques (ZAE) des Éoliennes, classée en zone urbaine (Ui) du plan local d'urbanisme, est bordé à l'est par l'autoroute A7 et traversé en son centre par la RN7 ;

QUE les règles de distance par rapport à l'axe de ces deux voies - de 100 mètres minimum - réduisent de manière significative les possibilités d'implantation des locaux d'activités dans la zone ;

QUE deux études au titre de la loi Barnier ont successivement été réalisées en vue de l'implantation ponctuelle de plusieurs bâtiments d'activité dans cette zone ;

QU' à leur suite, le plan local d'urbanisme a été révisé pour modifier les règles d'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies et permettre l'implantation de ces deux projets ;

QUE les règles d'implantation modifiées des constructions retenues pour ces deux projets sont différentes ;

QUE, dans l'objectif de permettre le développement économique du secteur de la ZAC des éoliennes, il convient d'appréhender les conditions d'implantation des locaux d'activité dans cette zone en favorisant une approche d'ensemble à l'échelle du secteur constitué des parcelles cadastrées section AL n°26, 27, 45, 46, 52, 57, 96, 142, 146, 166, 171, 172, 245, 246, 247, 258, 259, 347,349, 350 ;

QUE l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme « *peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* » ;

QUE l'article L. 153-31 du même code précise que le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de révision lorsque la commune compétente décide « *de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance* » ;

QU'en l'espèce, la réduction de la marge de recul prévue par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme conduit à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance générés par les voies de circulation ;

QUE, par ailleurs, l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme permet de solliciter un examen conjoint de l'Etat de la commune et des personnes publiques associées lorsque le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables du PLU, ce qui est le cas en l'espèce ;

QU' il est donc proposé de prescrire l'engagement d'une procédure de révision du PLU avec examen conjoint en vue de réduire la marge de recul d'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies de circulation, en application de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme ;

QU' en application des dispositions de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme, la procédure de révision est soumise à évaluation environnementale ;

QU' en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, cette procédure est également soumise à concertation préalable ;

QU' il convient donc de définir les modalités de la concertation, lesquelles peuvent consister dans :

- la mise à disposition du public du dossier contenant le projet de révision alimenté au fur et à mesure de son élaboration ainsi qu'un registre permettant au public d'inscrire ses observations et propositions, à la mairie de Malataverne, 1 place de la Mairie, 26780 Malataverne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- la mise à disposition du public du dossier contenant ce même projet sur le site internet de la commune : www.malataverne.fr ;
- la possibilité pour le public d'adresser ses observations ou propositions au maire de la commune par courriel à l'adresse mail suivante : mairie@malataverne.fr et par courrier postal à l'adresse de la mairie : 1, place de la Mairie, 26780 Malataverne ;
- un affichage de la délibération prescrivant l'engagement de la procédure de révision sera assuré et maintenu pendant toute la procédure, sur la porte de la mairie ;

QU' au terme de la phase de concertation, le conseil municipal délibèrera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision avant que celui-ci soit soumis à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

A L'UNANIMITE DE :

PRESCRIRE LA REVISION du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure d'examen conjoint prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;

FIXER les objectifs poursuivis comme suit :

- Permettre le développement de l'implantation d'activités économiques dans le secteur considéré ;
- Assurer la traduction réglementaire d'un projet urbain qui permettra de déroger à la marge de recul inconstructible fixée par la loi Barnier en permettant une insertion qualitative des nouveaux bâtiments d'activités ;

DEFINIR LES MODALITES DE LA CONCERTATION comme suit :

- un dossier contenant le projet de révision alimenté au fur et à mesure de son élaboration ainsi qu'un registre permettant au public d'inscrire ses observations et propositions seront mis à la disposition du public à la mairie de Malataverne, 1 place de la Mairie, 26780 Malataverne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- le dossier contenant ce même projet sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la commune : www.malataverne.fr ;
- le public pourra adresser ses observations ou propositions au maire de la commune par courriel à adresse mail suivante : mairie@malataverne.fr et par courrier postal à l'adresse de la mairie : 1, place de la Mairie, 26780 Malataverne ;
- un affichage de la délibération prescrivant l'engagement de la procédure de révision sera assuré et maintenu pendant toute la procédure, sur la porte de la mairie ;

AUTORISER le Maire à transmettre le dossier à l'autorité environnementale et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette procédure.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités indique le lieu où le dossier peut être consulté. Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

En application des articles L. 153-33 et L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au Préfet, Président du Conseil régional, Président du Conseil départemental, Président de l'autorité organisatrice des transports, Président de la CCDSF, au Président chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, aux Présidents respectivement de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 03 avril 2023.
Délibération affichée le : 03 avril 2023.

Le Maire,
Véronique ALLIEZ

